

YMAGIS

Société anonyme au capital de 1.962.486,50 euros
Siège social : 106-108 rue La Boétie – 75008 Paris
499 619 864 RCS Paris

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2015

Ordre du jour

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte conformément à la loi et aux dispositions de nos statuts, à l'effet de vous demander de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et sur les autres projets de résolutions qui vous sont présentés ci-après :

I. Approbation des comptes (première et seconde résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver :

- les comptes annuels au 31 décembre 2014 se soldant par un bénéfice de 874 289 euros
- les comptes consolidés au 31 décembre 2014 se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 1 787 721 euros.

II. Proposition d'affectation du résultat de l'exercice (troisième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	874 289 €
- Report à nouveau	1 810 912 €

Affectation

- Réserve légale	34 207 €
- Report à nouveau	2 650 994 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'avait été distribué titre des trois derniers exercices.

III. Conventions réglementées (quatrième résolution)

Nous vous demandons d'approuver chacune des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce.

Nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Au cours de l'exercice 2014, une seule convention réglementée a été conclue. Il s'agit de l'avenant à la Convention de Services conclue entre Ymagis et la société SMARTJOG YMAGIS LOGISTICS au terme duquel la société Ymagis a facturé la société SMARTJOG YMAGIS LOGISTICS d'un montant de K€ 285 (HT) de frais de personnel et K€ 166 (HT) de frais de loyers.

Nous vous demandons de bien vouloir le ratifier, ce dernier n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.

Cette convention ainsi que les conventions anciennes sont également exposées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes qui vous sera présenté en Assemblée.

IV. Mandats d'administrateurs (cinquième à huitième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir vous prononcer sur la nomination de quatre nouveaux administrateurs, ce qui porterait la taille du Conseil du cinq à neuf membres. Ces nominations permettraient au Conseil de bénéficier de la compétence et de l'expérience de nouvelles personnalités et de féminiser la composition du Conseil. A l'issue de ces nominations, le Conseil serait composé de neuf membres dont trois administrateurs indépendants et deux femmes (soit 22,2%).

Les nouveaux administrateurs seraient nommés pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

▪ Nomination de Madame Chloé MAYENOBE en qualité d'administrateur :

Il vous est demandé de bien vouloir nommer Madame Chloé MAYENOBE en qualité d'administrateur.

Madame Chloé Mayenobe, 39 ans, dispose d'une grande expérience dans le domaine de l'audit et de la gestion des risques au niveau international. Elle est actuellement membre du Comité Exécutif de la société Ingenico Group en qualité d'*Executive Vice President Governance & Risks*. Après avoir débuté sa carrière en 2000 chez Deloitte, elle rejoint Capgemini en 2005 en qualité d'auditeur interne sénior où elle supervise les analyses opérationnelles et financières à l'international. Elle a rejoint Ingenico Group en 2006 afin de prendre en charge la gestion des audits et des contrôles internes, puis la gestion des risques et la gouvernance.

Madame Mayenobe est diplômée de l'Ecole supérieure de commerce de Tours (ESCEM) et a suivi une formation MBA à l'université de San Diego. Elle compte parmi les 100 leaders de demain du classement Choiseul de 2015.

Madame Mayenobe aurait la qualité d'administrateur indépendant au sein de notre Conseil.

▪ Nomination de Madame Claire DELERIS en qualité d'administrateur

Il vous est demandé de bien vouloir nommer Madame Claire DELERIS en qualité d'administrateur.

Madame Claire Deléris, 48 ans, est depuis 2011 Secrétaire Générale Groupe de la Groupe Zodiak Media et membre

de l'équipe de management et du Comité d'Investissement. Elle est en charge de la mise en œuvre de la gouvernance du groupe et assure plusieurs postes d'administrateur au sein de filiales françaises et étrangères. Elle assure coordination et de l'implémentation de la politique juridique et fiscale du groupe Zodiak Media tant sur le plan corporate qu'opérationnel. Elle a débuté sa carrière chez Price Waterhouse / Landwell en 1990 et y travaille jusqu'en 2003 en qualité d'avocat associée. En 2003, elle fonde le cabinet Taylor Wessing dans lequel elle est responsable du département fiscal. En 2010, elle rejoint le cabinet NIXON PEABODY INTERNATIONAL LLP, où elle est en charge du département fiscal au niveau parisien et membre du comité des rémunérations des associés monde.

Madame Claire Deléris est titulaire du Certificat Administrateur de société de l'IFA – Sciences-Po, du DESS de fiscalité des entreprises et d'une maîtrise de gestion - Université de Paris IX Dauphine.

Madame Claire Deléris aurait la qualité d'administrateur indépendant au sein de notre conseil.

- **Nomination de Monsieur Jean-Marie DURA en qualité d'administrateur**

Il vous est demandé de bien vouloir nommer Monsieur Jean-Marie DURA en qualité d'administrateur.

Monsieur Jean-Marie Dura, 51 ans, a rejoint Ymagis en tant que directeur général délégué en novembre 2012. Diplômé de l'ESCP-Europe en 1986, Jean-Marie Dura a débuté sa carrière comme auditeur chez Arthur Andersen puis, après un passage au sein de l'entreprise familiale des Meubles Dura, il a rejoint UGC Droits Audiovisuels, filiale coté au règlement mensuel du groupe cinématographique UGC, en qualité de directeur de gestion de 1992 à 1997. A partir d'avril 1997, Jean-Marie a dirigé le développement et l'édition des jeux vidéo au sein d'Infogrames, éditeur et distributeur de jeux vidéo coté en bourse, dont il est ensuite devenu directeur général en charge des finances, des fusions-acquisitions et de l'administration. Fin 1999, Jean-Marie est revenu au sein d'UGC, où il était directeur général en charge du réseau des salles de cinémas du groupe en Europe.

Comme annoncé par la société début janvier 2015, Jean-Marie Dura a quitté à sa demande, pour raisons familiales, ses fonctions de directeur général délégué le 31 mai dernier.

- **Nomination de Monsieur Serge PLASCH en qualité d'administrateur**

Il vous est demandé de bien vouloir nommer Monsieur Serge PLASCH en qualité d'administrateur.

Monsieur Serge Plasch dirige depuis octobre 2014 en tant que *Chief Executive Officer* pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique, le groupe de location de matériel de scène audiovisuel PRG. Il est également depuis cette date directement responsable de l'activité de PRG en France et en Belgique. Jusqu'à cette date et pendant 7 ans, Monsieur Serge Plasch avait exercé les fonctions de directeur général / administrateur délégué du groupe belge dcinex, leader européen des services numériques à l'industrie du cinéma, récemment acquis par YMAGIS. Il avait auparavant dirigé la régie publicitaire Screenvision en Belgique et aux Pays-Bas.

Monsieur Serge Plasch, 48 ans, est basé à Liège. Il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur commercial d'HEC-Université de Liège, ainsi que d'un diplôme post universitaire en management de la *Vlerick School voor Management* de Gand. Il a également suivi une formation d'administrateur de société de la *Solvay Business School* de Bruxelles.

- **Confirmation de la nomination de SPARAXIS en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale du 20 octobre a nommé la société SPARAXIS SA pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale à tenir en 2017 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il vous est demandé, en tant que de besoin compte-tenu de la présence d'administrateur féminin au sein du Conseil, de bien vouloir confirmer ce mandat.

V. Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions et de réduire le capital par annulation d'actions autodétenues (dixième et onzième résolution)

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 30 juin 2014 dans sa septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue de :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Ymagis par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, dans le cadre d'une autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 25 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 19 624 850 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

VI. Autorisation d'attribuer des options de souscription et/ou d'achat d'actions (douzième résolution)

Pour permettre de mettre en œuvre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie au Conseil d'administration de procéder à l'attribution de stock-options, l'autorisation en cours expirant en mai 2016.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des salariés, de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel, et/ ou des mandataires sociaux définis par la loi, tant de la société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de Commerce ;

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 2 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration et ne pourrait être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant sa fixation dans le respect de la réglementation applicable.

La durée des options fixée par le Conseil ne pourrait excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

VII. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit aux adhérents d'un PEE (treizième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, étant précisé que ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

VIII. Mise en harmonie des statuts (quatorzième résolution)

Nous vous proposons de bien vouloir mettre en harmonie les statuts de la société avec les textes applicables et les dernières réformes qui sont intervenues.

Ainsi, dans ce cadre, il vous est demandé de mettre en harmonie les statuts :

- Avec les dispositions des articles L.225-129 et L.225-133 du Code de commerce et de modifier en conséquence les alinéas 2 et 3 du 1. de l'article 8 en vue notamment de supprimer la disposition prévoyant la nécessité d'avoir une décision expresse de l'assemblée pour avoir des souscriptions à titre réductible, disposition devenue obsolète,
- Avec l'article L.225-51 du Code de commerce et de modifier en conséquence l'article 20 des statuts afin de supprimer la disposition selon laquelle le Président représente le Conseil d'administration, disposition devenue obsolète,
- Avec l'article L.225-39 du Code de commerce modifié par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 et de modifier l'alinéa 4 de l'article 24 des statuts, les dispositions sur les conventions réglementées n'étant pas applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales mais également aux conventions intragroupe à certaines conditions,
- Avec les nouvelles dispositions de l'article R.225-80 du Code de commerce modifié par le décret 2014-1466 du 8 décembre 2014 et de modifier en conséquence l'alinéa 2 de l'article 28 des statuts afin de modifier les conditions pour participer à l'Assemblée Générale conformément à la réglementation.

IX. Attribution gratuite d'actions ordinaires et d'actions de préférence à des salariés et dirigeants du Groupe (quinzième à dix-septième résolutions)

Dans le cadre de sa politique de motivation et de fidélisation du personnel du Groupe, le Conseil d'administration souhaite poursuivre son action et pouvoir offrir aux salariés et dirigeants de la société et des sociétés du Groupe un accès au capital de la société, tout en bénéficiant d'un régime fiscal et social attractif.

Dans ce cadre, et dans la suite des autorisations que vous nous aviez données antérieurement, vous nous avez autorisés lors des dernières Assemblées Générales à attribuer des options d'achat d'actions et à attribuer gratuitement des actions existantes aux salariés et dirigeants du Groupe. Nous vous avons rendu compte chaque année des utilisations éventuelles que nous avons faites de ces autorisations.

Nous vous proposons cette année de renouveler par anticipation l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux salariés et dirigeants du Groupe ou à certains d'entre eux, en y ajoutant la possibilité d'attribuer des actions de préférence.

Vous entendrez lecture des rapports des Commissaires aux comptes sur ces délégations de compétence et autorisations.

Attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou d'actions de préférence à émettre

Aux termes de la dix-septième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, soit des actions ordinaires existantes et/ou à émettre, soit des actions de préférence à émettre convertibles à terme en actions ordinaires, au bénéfice des salariés et dirigeants du Groupe tels que prévus par la loi.

Le nombre total des actions ordinaires attribuées au titre de la présente autorisation ne pourrait être supérieur à 480.000. Nous vous proposons une limite de 20% de cette enveloppe globale pour le nombre d'actions pouvant être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux.

Conformément au dispositif légal en vigueur, l'attribution définitive des actions à chaque bénéficiaire interviendrait au terme d'une première période dite d'acquisition, à l'issue de laquelle le bénéficiaire ne pourrait les céder qu'après une deuxième période dite de conservation. La durée minimale de la période d'acquisition pourrait être soit de quatre ans, la période de conservation étant alors supprimée, soit de deux ans, la période de conservation ayant alors une durée minimale de deux ans également. Comme le permet la législation, en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant incapable d'exercer une profession quelconque, l'attribution deviendrait définitive avant la fin de la période d'acquisition, et les actions ainsi acquises seraient librement cessibles.

Il est rappelé qu'à l'issue de la période de conservation, le bénéficiaire devra respecter pour la cession des actions les dispositions alors en vigueur (à ce jour, des conditions portant sur les périodes pendant lesquelles les cessions ne sont pas autorisées).

Le Conseil d'administration aurait pouvoir dans les limites fixées ci-dessus de déterminer l'identité des bénéficiaires, de décider si les actions attribuées sont des actions ordinaires ou des actions de préférence, de fixer les conditions et éventuellement les critères d'attribution des actions.

L'autorisation nous serait donnée pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle annulerait et remplacerait celle précédemment donnée qui concernait uniquement l'attribution d'actions ordinaires.

Dans l'hypothèse où vous nous accorderiez cette autorisation, nous informerions chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La possibilité d'attribuer des actions de préférence nécessitant d'une part l'introduction dans les statuts de la notion d'action de préférence et d'autre part une délégation de votre compétence au Conseil d'administration pour émettre lesdites actions de préférence, cette partie de la résolution est formulée sous condition suspensive de votre approbation sur ces deux points, qui sont soumis à votre vote dans le cadre des quinzième et seizième résolutions. Chacune de ces quinzième et seizième résolutions est également soumise à condition suspensive de l'approbation de l'autre résolution et de la dix-septième résolution, les actions de préférence n'étant destinées qu'au dispositif d'attribution gratuite aux salariés et dirigeants.

Introduction des actions de préférence dans les statuts de la société

Aux termes de la quinzième résolution, nous vous proposons d'approuver une modification des statuts de la société visant à y introduire la notion de catégorie d'actions, les actions ordinaires (celles existant actuellement) devenant des Actions A et les actions de préférence étant dénommées Actions B. Les statuts ainsi modifiés entreraient en vigueur à compter de la date effective d'émission des actions de préférence.

Les actions de préférence ne pourraient être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite de ces actions, telle que décrite ci-dessus, à des salariés et dirigeants du Groupe. Définitivement attribuées aux bénéficiaires et donc émises à l'issue de la période d'acquisition, elles ne pourraient être converties en actions ordinaires qu'à l'issue d'une période de 5 ans minimum après la décision d'attribution par le Conseil d'administration. Elles ne disposeraient pas de droit de vote ni de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, et ne bénéficieraient pas d'un dividende.

D'une valeur nominale de 0,25 euro comme les actions ordinaires, les actions de préférence seraient libérées lors de leur émission par incorporation au capital de réserves, primes ou bénéfices de la société.

La conversion de chaque action de préférence s'effectuerait selon une parité maximum de 100 actions ordinaires par action de préférence, cette parité étant réduite si le critère ci-dessous n'est pas atteint à 100%. La parité de conversion sera en effet déterminée en tenant compte d'un critère basé sur l'évolution du cours de bourse de l'action ordinaire entre (i) une borne basse qui ne saurait être inférieure au choix du Conseil d'administration, (a) au cours de bourse de l'action ordinaire tel que constaté au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions de préférence ou (b) au cours moyen pondéré par les volumes de l'action ordinaire au cours du mois de juin 2015 (la « *Borne Basse* ») et (ii) une borne haute qui sera au moins égale à 200% de la Borne Basse (la « *Borne Haute* »).

Le nombre maximal d'actions ordinaires résultant de la conversion de toutes les actions de préférence serait de 400.000 actions, sous réserve d'éventuels ajustements liés à de futures opérations sur le capital.

Augmentation de capital par émission d'actions de préférence

La seizième résolution vous propose de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs fois, en vue de procéder à l'émission des actions de préférence dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus, dans le strict cadre de l'attribution gratuite de ces actions aux salariés et dirigeants du Groupe.

Ces augmentations de capital seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions de préférence. Le montant nominal maximal des actions de préférence émises serait de 1.000 euros, sous réserve des ajustements susceptibles d'être effectués notamment en conformité avec la loi.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour fixer la date d'émission des actions de préférence lors de la décision d'attribution gratuite des actions, déterminer le nombre d'actions de préférence à émettre, fixer les modalités de leur émission et leurs conditions de rachat et de conversion, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification des statuts.

Cette délégation aurait une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale.

Conclusion

Votre Conseil vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION